

Résolution

465

pour faire usage du droit d'initiative cantonale dans le but d'ancrer dans la Constitution fédérale la sauvegarde du secret bancaire suisse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

exerce, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, son droit d'initiative cantonale pour demander que l'Assemblée fédérale modifie sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces la Constitution fédérale du 18 avril 1999, qui doit être complétée comme suit :

Article 13, alinéa 3 (nouveau) :

Le secret protégeant les clients des banques est sauvegardé.